

## Conditions d'éligibilité

(articles 61 à 67 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

61. Est éligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de celle-ci et qui réside de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les 12 derniers mois le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.
62. Sont inéligibles :
- 1° les juges des tribunaux judiciaires;
  - 2° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;
  - 3° les ministres du gouvernement du Québec et du Canada;
  - 4° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du *Code du travail* (chapitre C-27), du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
  - 5° les membres et les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du *Code du travail*, de la Commission municipale du Québec;
  - 6° les procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
  - 7° (*paragraphe abrogé*);
  - 8° le directeur des poursuites criminelles et pénales.
63. Sont également inéligibles à un poste de membre du conseil de la municipalité :
- 1° les fonctionnaires ou employés de celle-ci, à l'exception de ceux qui lui fournissent leurs services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires », à l'exception de ceux qui ont été engagés par elle pour agir à titre de premiers répondants au sens de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2) et à l'exception des personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de la municipalité;
    - 1.1° les fonctionnaires ou employés d'un organisme mandataire de la municipalité visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307;
  - 2° (*paragraphe abrogé*);
  - 3° les membres du personnel électoral de la municipalité;
  - 4° les personnes qui exercent la fonction d'agent officiel ou de représentant officiel des partis titulaires d'une autorisation valable pour la municipalité en vertu du chapitre XIII et leurs adjoints ainsi que la personne qui exerce la fonction d'agent et représentant officiels d'un candidat indépendant à l'élection en cours, sauf le candidat indépendant qui exerce lui-même cette fonction.
64. Est inéligible le titulaire du poste de chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par l'un des articles 408, 419, 479, 483.1, 484, 485 et 492 n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis.
- Dans le cas où le parti n'existe plus ou si le poste de chef est vacant, la personne inéligible en vertu du premier alinéa est le dernier titulaire du poste de chef du parti.
- Aux fins du présent article, le mot « chef » a le sens que lui donne l'article 364.

65. Est inéligible le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes contractées durant son autorisation conformément à l'article 474, pendant quatre ans à compter de son défaut.

L'inéligibilité d'un candidat indépendant élu cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

66. Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui est inhabile à exercer cette fonction en vertu de l'un des articles 301 à 307.

Est également inéligible toute personne qui, à la suite d'un jugement passé en force de chose jugée, est inhabile en vertu de l'un des articles 468.45.8, 568, 569 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), 614.8, 938.4, 1082 et 1094 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), 118.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (chapitre C-37.01), 111.2 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (chapitre C-37.02), 108.2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (chapitre S-30.01), 6 de la *Loi sur les travaux municipaux* (chapitre T-14) et 204 et 358 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (chapitre V-6.1).

67. Est inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, qui est candidate à un tel poste ou qui y a été proclamée élue depuis 30 jours ou moins.

Est également inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité toute personne qui occupe un autre poste au sein de ce conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Malgré le premier alinéa, n'est pas inéligible à un poste de membre du conseil de la municipalité locale tout préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9).